Commission consultative de règlement amiable (CCRA)
Synthèse du règlement d'intervention

CONTEXTE GÉNÉRAL

Afin d'accompagner les commerces impactés par les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, Limoges Métropole a mis en place un dispositif d'indemnisation permettant d'examiner, dans un cadre amiable, les préjudices économiques subis par les commerçants et les artisans.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF

- **Zone éligible :** Limoges Métropole.
- **Bénéficiaires :**
 - Commerçants, artisans ou associations exerçant une activité commerciale adossée à un espace de vente, pouvant être qualifiés d'« entreprise » au sens du droit européen.
 - Être immatriculé (RNE, SIRENE…) et exercer une activité économique ;
 - Exploiter une surface de vente permanente strictement riveraine des travaux *(dérogation possible si l'accès à la voie est rendu impossible ou excessivement difficile, pour les rues directement adjacentes au chantier — jurisprudence du Conseil d'État, 11 février 2015, n° 367342)* ;
 - Justifier d'une installation continue d'au moins 3 ans à la date de démarrage des travaux *(dérogation possible à 1 an, avec un exercice comptable clôturé à la date de démarrage des travaux)* ;
 - Être impacté par des travaux sous maîtrise d'ouvrage de Limoges Métropole d'une durée supérieure à 30 jours calendaires *(sauf accès rendu impossible ou excessivement difficile).*
- Cas des reprises d'entreprise ou rachats de parts, un premier exercice comptable clôturé à la date de démarrage des travaux est requis. En cas de pluralité d'établissements, une comptabilité analytique isolant l'activité de l'établissement concerné est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité.
- **Sont exclues :** les entreprises relevant du régime de la Microentreprise, ainsi que celles ne pouvant produire les documents comptables permettant de certifier leur chiffre d'affaires et leur marge brute.

ACTIVITÉS EXCLUES

Les activités suivantes sont exclues du champ d'intervention de la CCRA :

- Pêche, aquaculture et production agricole primaire ; industries extractives ; sidérurgie et construction navale ; production/distribution d'électricité, de gaz, de vapeur, d'air conditionné et d'eau ; secteur de la construction ;
- Commerce de détail de carburant, de charbon et combustibles, alimentaire sur éventaires et marchés, vente à distance, à domicile ou par automates ; transport et entreposage ; entretien et réparation automobile ;
- Information et communication ; activités scientifiques et techniques spécialisées ; services administratifs et de soutien ; administrations publiques ; enseignement ;
- Santé humaine et action sociale (hors services marchands à la population) ; arts, spectacles, activités récréatives et sites touristiques ; activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un État membre ;
- Meublés de tourisme et chambres d'hôtes ; activités financières et d'assurance ; activités immobilières ; activités de conseil ; professions libérales et réglementées (hors pharmacie) ; autres activités de services.

Une tolérance pourra être étudiée au cas par cas selon la réalité de l'activité exercée et son adéquation avec le code NAF.

MÉTHODE DE CALCUL DE L'INDEMNISATION

Pour ouvrir droit à indemnisation, le préjudice doit être actuel et certain, direct, spécial et anormal (baisse d'activité nette et significative directement imputable aux travaux).

Sont pris en compte, la perte de chiffre d'affaires et de marge brute constatée sur la période des travaux, ainsi que les dépenses de relocalisation temporaire de l'activité lorsqu'elles sont indispensables au maintien de celle-ci.

Ne sont pas pris en compte : les surcoûts liés aux difficultés de trésorerie, à la communication, à l'emploi ou à l'échelonnement des charges fiscales et sociales.

Coefficient de prise en charge de la perte de marge brute (selon le CA annuel)

CA inférieur à 100 K€	**60 %**
CA de 101 à 287 K€	**40 %**
CA supérieur à 288 K€	**30 %**

Formule : *(perte de marge brute × coefficient de prise en charge) + frais annexes de relocalisation*

En cas de fermeture totale de l'activité pendant les travaux sans relocalisation, les jours de fermeture sont exclus du calcul ; une fermeture sur toute la durée des travaux rend l'entreprise inéligible.

Plafond et plancher d'intervention

Plafond de l'indemnisation	**30 000 € / entreprise / an (2 ans max.)**
Plancher de versement	**500 €**

DÉPÔT DU DOSSIER

- Dépôt d'un dossier unique, établi selon le modèle fourni par Limoges Métropole, prioritairement par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée du site internet de Limoges Métropole.
- À défaut d'accès aux outils numériques, dépôt du dossier papier sous pli cacheté portant la mention « Commission Consultative de Règlement Amiable — Ne pas ouvrir », contre récépissé à l'accueil de Limoges Métropole ou par lettre recommandée avec accusé de réception (19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges).
- Un dossier distinct est requis par établissement impacté par les travaux.
- **Délai de dépôt du dossier : au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux** (procès-verbal de réception faisant foi). Pour des travaux d'une durée supérieure à 1 an, jusqu'à 2 dossiers par an peuvent être déposés ; pour des travaux de moins d'1 an, le dossier est déposé à l'issue du chantier.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit être intégralement complété, signé par le chef d'entreprise et **certifié par l'expert-comptable**.
Les pièces suivantes doivent obligatoirement être annexées :

- Comptes annuels détaillés (bilan, compte de résultat, SIG) des 3 exercices précédant le démarrage des travaux, ainsi que des exercices impactés par les travaux ;
- Chiffre d'affaires mensuel HT de l'année en cours, certifié par l'expert-comptable ;
- Relevés de caisse quotidiens sur la période des travaux concernée par la demande ;
- En cas de procédure collective déclarée, l'extrait de jugement du tribunal de commerce ;
- Extrait d'immatriculation de moins de 3 mois (Kbis…) ;
- Attestation de régularité fiscale et sociale ;
- RIB de l'entreprise ;
- Pièces complémentaires justifiant la dépense en cas de demande liée à des frais de relocalisation **:** (bail dérogatoire, quittances de loyer, factures de charges certifiées par l'expert-comptable, etc.).

Document de synthèse à visée informative, non exhaustif et sans valeur contractuelle. Seul le règlement intérieur de la CCRA adopté par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2026 fait foi.